

Circulaire Ministérielle du 12 août 1982

Aux Préfets

Relative à la construction des téléskis légers.

Les instructions du 28/06/1979 relatives à la construction des téléskis, modifiées par l'arrêté du 01/08/1980, ont dispensé une catégorie de téléskis de la mise en oeuvre de certaines dispositions dont la Commission des Téléphériques estimait que la modicité des caractéristiques les rendait sans objet.

Les caractéristiques de ces appareils sont les suivantes:

- longueur inférieure à 300 m;
- dénivellation inférieure à 75 m;
- station d'arrivée visible de la station de départ.

La mise en conformité progressive des détecteurs de déraillement, des dispositifs de rattrapage sur les ouvrages de ligne et sur les poulies extrêmes et des coffrets de sécurité a mis en évidence, dans certains cas, l'incompatibilité de certains dispositifs avec la construction légère de certains appareils et, dans d'autres cas, le caractère superfétatoire des précautions prises par rapport aux risques encourus.

Les dispositions suivantes rappellent les prescriptions applicables à ces téléskis dits "légers" et précisent certaines d'entre elles.

#### A. - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.

I - En application de l'article 2.73 des instructions du 28/06/1979, ces appareils sont dispensés de certains dispositifs de signalisation et de contrôle, sous les réserves suivantes:

- la clef ou le dispositif équivalent de mise hors service du circuit de sécurité est proscrit;
- le règlement d'exploitation précise les conditions d'intervention du personnel d'exploitation en cas d'arrêt de l'appareil, notamment lorsque la visibilité est insuffisante.

II - En application de l'arrêté du 01/08/1980 modifiant les instructions du 28/06/1979, les dispositions des articles 2.412, 2.712 et 2.91 ne sont pas applicables sous les réserves suivantes:

"2.412: - Vitesse de visite du câble de 0,50 m/s: Le règlement d'exploitation doit préciser les conditions d'intervention du personnel d'exploitation pour la visite du câble."

"2.712: - Dispositif antiretour: Les résistances passives de la ligne doivent suffire à assurer l'arrêt du télésiège dans les conditions fixées en 2.711.

Bien entendu, après arrêt, le télésiège ne doit pas repartir en marche arrière."

"2.91: - Liaisons phoniques: Le règlement d'exploitation doit préciser les conditions d'intervention du personnel d'exploitation en cas d'arrêt de l'appareil, notamment lorsque la visibilité est insuffisante."

#### B. - DISPOSITIONS NOUVELLES.

La Commission des Téléphériques estime que:

I - Les téléskis qui présentent les caractéristiques suivantes:

- attaches non susceptibles de se retourner et notamment certains types d'attaches fixes (ces attaches devront faire l'objet d'un avis STRM reconnaissant cette aptitude à ne pas se retourner);
- pente maximale de la ligne inférieure à 30%;
- vitesse du câble inférieure à 2,5 m/s;

- absence d'ouvrages dits "de compression" ou "d'angle", côté "brin montant" du câble;
- ensemble du tracé visible de la station de départ, permettant au conducteur de l'appareil d'observer l'évolution des skieurs remorqués sur la totalité du parcours de montée, peuvent être dispensés des dispositifs suivants:
- article 2.531, dispositifs de rattrapage du câble sur les ouvrages de ligne, côtés brin montant et brin retour;
- article 2.713, boutons d'arrêt à la station de renvoi;
- article 2.721, détecteurs de déraillement sur les ouvrages de ligne;
- article 2.73, coffret de sécurité.

II - Les téléskis visés en B-I doivent être équipés du dispositif de rattrapage en cas de rupture de l'installation de tension visé en 2.532. Toutefois, les appareils dont la configuration de la plateforme d'arrivée et de la station de tension exclut tout risque d'accident en cas de rupture affectant l'installation de tension peuvent être dispensés de ce dispositif.

III - Les téléskis visés en B-I doivent être équipés du dispositif de fin de piste visé en 2.722. Toutefois, les appareils pour lesquels le contournement par des skieurs en difficulté de la poulie de renvoi peut être effectué sans danger peuvent être dispensés de ce dispositif. En règle générale, les dispenses visées en II excluent celles visées en III et vice-versa.

IV - Comme il est indiqué en B-I, les dispositions de l'article 2.73 relatives au coffret de sécurité ne s'appliquent pas aux téléskis légers lorsque ces derniers sont équipés du seul dispositif de sécurité de fin de piste (voir en III ci-dessus). Dans ce cas, le règlement d'exploitation doit préciser les conditions de surveillance du bon fonctionnement du dispositif de fin de piste notamment par une visite et des essais quotidiens. Bien entendu, les dispositions de l'article 2.725 relatives au circuit de sécurité ne s'appliquent pas si l'appareil est aussi dispensé du dispositif de fin de piste.

V - Les dispositions de la circulaire n°81-104 du 20/11/1981 relative à la mise en conformité des circuits et des coffrets de sécurité ne s'appliquent pas aux téléskis dits "légers" en exploitation à la date de ce jour sous réserve que le règlement d'exploitation précise les conditions journalières de vérification de leur bon fonctionnement.

En application de l'arrêté du 28/11/1970 relatif à la délivrance des dérogations aux instructions techniques concernant les téléphériques et les remonte-pentes, vous avez délégation pour accorder des dérogations conformément aux dispositions des paragraphes B-I à B-III ci-dessus. J'attire toutefois votre attention sur les points suivants:

- alors que les dérogations permises par le paragraphe B-I peuvent être accordées systématiquement, sauf objection de votre part tenant aux particularités d'une installation, les dérogations évoquées en B-II et B-III ont un caractère exceptionnel;
- dans tous les cas, il vous appartient de porter un jugement sur la sécurité de chaque appareil pour lequel une dérogation est demandée; en particulier il est essentiel que celui-ci soit en permanence surveillé par un conducteur.